



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session

Genève, 11-13 février 2009

Point 3 c) vii) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au CEVNI

Amendements au chapitre 6, «Règles de route»

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du CEVNI

Note du secrétariat

À sa trente-deuxième session, le SC.3/WP.3 a pris note de la création d'un groupe de travail informel du CEVNI, composé de représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/64, par. 8) et chargé d'établir des propositions d'amendements au CEVNI, au Règlement de police pour la navigation du Rhin, aux Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et au Règlement pour la navigation sur la Save, sur la base d'une analyse des différences entre ces quatre documents effectuée par l'Autriche (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Les résultats préliminaires de ces travaux (propositions concernant les chapitres 1 à 3) ont été présentés à la trente-troisième session du SC.3/WP.3, au cours de laquelle il a été décidé d'examiner, à la trente-quatrième session du SC.3/WP.3, toutes les propositions établies par le groupe informel en vue d'une révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 9 et 10).

Le présent document contient des propositions concernant le chapitre 6, «Règles de route». Les adjonctions au texte original sont indiquées en caractères gras, tandis que les passages à supprimer sont biffés.

Le Groupe de travail souhaitera sans doute décider s'il y a lieu de recommander au Groupe de travail des transports par voie navigable d'adopter ces propositions à sa cinquante-troisième session. Pour ce faire, le Groupe de travail souhaitera sans doute prendre en considération les observations reçues de la Fédération de Russie, qui figurent dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/14. Lorsqu'il y a lieu, une note de bas de page renvoie à ces observations.

AMENDEMENTS AU CHAPITRE 6, «RÈGLES DE ROUTE»

1. Amendements à l'article 6.01 – Application et définitions

a) Modifier l'article 6.01 comme suit:

«1. Au sens du présent chapitre, les définitions suivantes sont employées:

a) Sur les voies navigables, le sens “amont” est le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Dans les canaux, ce sens est déterminé par les autorités compétentes et l'expression employée est la suivante “dans le sens allant du point A au point B”; ^{1/}

b) “Rencontre”: lorsque deux bateaux suivent des routes directement opposées ou à peu près opposées;

c) “Dépassement”: lorsqu'un bateau (le rattrapant) s'approche d'un autre bateau (le rattrapé) en venant d'une direction de plus de 22,5° sur l'arrière du travers de ce dernier, et le dépasse;

d) “Routes qui se croisent”: lorsque deux bateaux s'approchent autrement que dans les cas visés sous a) et b) ci-dessus.

^{1/} Les autorités compétentes peuvent grouper les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sous un tableau unique ayant, par exemple, la forme suivante:

1. Les voies navigables de la catégorie I sont les suivantes:

<i>Voies navigables</i>	<i>Sens “amont”</i>
Fleuve A	vers la source
Fleuve B	vers la source; toutefois, en aval de ... sens inverse du courant de marée
Canal C-D	vers C

Toutes les autres voies navigables sont classées dans la catégorie II.

2. Sur les voies suivantes de la catégorie II, le sens “amont” pour l'application des articles 6.08, paragraphe 1, et 6.12 est le suivant:

Rivière A	vers la source
Canal B-C (cas d'un canal à bief de partage) de B et de C vers l'écluse ... du bief de partage.	

2. Au sens du présent chapitre, les voies navigables de la catégorie I sont les suivantes 2/: Toutes les autres voies navigables sont classées dans la catégorie II.

2/ La catégorie I comprend, en principe, les fleuves et rivières et la catégorie II, les canaux, les lacs et les voies navigables de grande largeur.».

2. Amendements à l'article 6.03 – Principes généraux

- a) Au paragraphe 1, remplacer «Le croisement» par «La rencontre»;
- b) Au paragraphe 2, supprimer «6.05»;
- c) Supprimer le paragraphe 4;
- d) Ajouter un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

«Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.»;

- e) Supprimer la note de bas de page 58.

3. Amendements à l'article 6.04 – Rencontre: Règles normales

- a) Modifier le paragraphe 7 comme suit:

«En cas de rencontre de deux menues embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre.».

4. Amendements à l'article 6.05 – **Rencontre: Dérogations aux règles normales**

- a) Sans objet en français.

5. Amendements à l'article 6.06 – **Rencontre en cas de bateaux halés**

- a) Remplacer l'article 6.06 par l'article suivant:

«Rencontre d'un bateau rapide et d'un autre bateau

Les articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas lorsqu'un bateau rapide rencontre un autre bateau. Si cet autre bateau est un bateau rapide, les deux bateaux doivent toutefois s'entendre par radiotéléphonie sur leur rencontre.».

6. Amendements à l'article 6.07 – Rencontre dans les passages étroits

- a) Au paragraphe 2, supprimer la phrase «Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre une série de sons très brefs.».

7. Amendements à l'article 6.08 – **Rencontre interdite par les signaux de la voie navigable**

- a) Supprimer le paragraphe 3³.

³ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 11.

8. Amendements à l'article 6.10 – **Dépassement**

a) Au paragraphe 1, remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante: «Lorsque le dépassement ne peut faire surgir aucun risque d'abordage, le rattrapant peut dépasser à tribord du rattrapé.»;

b) Déplacer l'actuel paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1;

c) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 6;

d) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2;

e) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3;

f) Le paragraphe 6 devient le paragraphe 4;

g) Le paragraphe 7 devient le paragraphe 5;

h) Le paragraphe 8 devient le paragraphe 7;

i) Remplacer, dans le nouveau paragraphe 7, «4 à 7» par «2 à 6»;

j) Supprimer la note de bas de page 63.

9. Amendements à l'article 6.11 – Dépassement interdit par les signaux de la voie navigable

a) Ajouter à la fin de la dernière phrase «ou une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m»⁴.

10. Amendements à l'article 6.12 – Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite

a) Supprimer la note de bas de page 64.

11. Amendements à l'article 6.16 – Ports et voies affluentes: entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale

a) Au paragraphe 2, ajouter après les mots «obliger d'autres bateaux» les mots «à l'exception des bacs»⁵.

12. Amendements à l'article 6.17 – Navigation à la même hauteur

a) Ajouter au titre «et interdiction de s'approcher d'un bâtiment».

⁴ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 12.

⁵ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 13.

13. Amendements à l'article 6.19 – Navigation à la dérive
- a) Au paragraphe 1, ajouter à la fin de la première phrase «sauf autorisation des autorités compétentes»;
 - b) Supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe.
14. Amendements à l'article 6.21 – Convois
- a) Ajouter au début du paragraphe 3 «Les bâtiments motorisés ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bâtiment en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage ou de poussage ou pour assurer la propulsion d'une formation à couple que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de visite.»⁶;
 - b) Supprimer la note de bas de page 65.
15. Amendements à l'article 6.21 *bis* – Déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé
- a) Ajouter une nouvelle disposition c) ainsi conçue:
 - «c) Constituant une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.».
16. Amendements à l'article 6.23 – Règles applicables aux bacs
- a) Supprimer la note de bas de page 66.
17. Amendements à l'article 6.25 – Passage des ponts fixes
- a) Sans objet en français;
 - b) À la fin du paragraphe 2, ajouter «Dans ce cas, la passe porte le signal d'interdiction A.1 (annexe 7) de l'autre côté.».
18. Amendements à l'article 6.26 – Passage des ponts mobiles
- a) Sans objet en français;
 - b) À la fin du paragraphe 1, ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue:
 - «Le conducteur doit annoncer son intention de franchir le pont au moyen d'un son prolongé et du radiotéléphone.»⁷;

⁶ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 14.

⁷ Les observations de la Fédération de Russie concernant cette proposition sont présentées dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14, par. 15.

- c) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu:

«L'opérateur des ponts doit avoir sur ou à proximité du pont une installation de radiotéléphonie conforme aux dispositions de l'article 4.04. Pendant toute la durée de la navigation à la hauteur du pont, l'installation doit être allumée.».

19. Amendements à l'article 6.27 – Passage des barrages

- a) Supprimer le paragraphe 1;
b) Supprimer le paragraphe 4;
c) Renommer les paragraphes en conséquence.

20. Amendements à l'article 6.28 – Passage aux écluses

- a) Supprimer la note de bas de page 67.

21. Amendements à l'article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite; utilisation du radar

- a) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

«Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar»;

- b) Modifier le paragraphe 2 comme suit:

«Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. ~~Les installations de radiotéléphonie doivent être à l'écoute sur la voie affectée au réseau bateau-bateau.~~ Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. **Lorsqu'elles font route par visibilité réduite, les menues embarcations doivent utiliser la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite par les autorités compétentes.**»;

- c) Supprimer la note de bas de page 68;
d) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu:

«5. Lorsque dans un convoi remorqué, la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible, le convoi doit s'arrêter à l'endroit approprié le plus proche. Pour les convois remorqués navigant en aval, il est interdit d'utiliser des installations radar. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33.».

22. Amendements à l'article 6.31 – Signaux sonores pendant le stationnement

- a) Déplacer l'actuel paragraphe 2 à la fin du paragraphe 1;

b) Incorporer le paragraphe 3 au paragraphe 2 et remplacer «Les dispositions des paragraphes 1 et 2» par «Les dispositions du paragraphe 1»;

c) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3.

23. Amendements à l'article 6.32 – Navigation au radar

a) Déplacer la définition du paragraphe 1 vers l'article 1.01 après l'avoir modifiée comme suit: «Navigation au radar – navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar»;

b) Supprimer le paragraphe 1;

c) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1. Dans le nouveau paragraphe 1, remplacer «4.05» par «4.06»;

d) Renommer les paragraphes suivants;

e) Supprimer la note de bas de page 70;

f) Modifier l'ancien paragraphe 7 comme suit:

«Dans les convois poussés ~~et dans les formations à couple~~, les prescriptions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ~~ou de la formation~~.».

24. Amendements à l'article 6.33 – Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar

a) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante: «Les bateaux et convois qui ne naviguent pas au radar doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage sûr le plus proche.»;

b) Supprimer la note de bas de page 71;

c) Les alinéas *b* et *c* deviennent respectivement les alinéas *c* et *d*.

25. Amendements à l'article 6.34 – Priorités spéciales

a) Sans objet en français.

26. Amendements à l'article 6.35 – Ski nautique et activités analogues

a) À la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante:

«Les autorités compétentes peuvent baliser les zones où ces activités sont autorisées ou interdites.»;

b) Supprimer la note de bas de page 72;

c) Supprimer la note de bas de page 73.

27. Amendements à l'article 6.36 – Conduite des bateaux de pêche et à leur égard

a) Au paragraphe 1, après les mots «plusieurs bateaux de front», ajouter les mots suivants «et l'installation d'équipement de pêche dans ou près du chenal et dans les aires réservées au stationnement des bateaux»;

b) Supprimer la note de bas de page 74.

28. Amendements à l'article 6.37 – Conduite des plongeurs subaquatiques sportifs et à leur égard

a) Modifier le titre comme suit:

«Conduite des plongeurs subaquatiques ~~sportifs~~ et à leur égard»;

b) Modifier le paragraphe 1 comme suit:

«La pratique de la plongée subaquatique ~~sportive~~ sans autorisation **spéciale** est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, notamment:

a) Sur le trajet normal des bateaux portant la signalisation visée à l'article 3.16;

b) Devant l'entrée des ports;

c) **Dans** les aires réservées au stationnement des bateaux ou à proximité de ces aires;

d) Dans les zones réservées au ski nautique ou aux activités analogues;

e) **Dans les chenaux;**

f) **Dans** les ports.».

c) Supprimer la note de bas de page 75.
